

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CS721

présenté par

M. Raphaël Gérard, Mme Brugnera, M. Bordat, Mme Errante, M. Dussopt, M. Adam et M. Giraud

ARTICLE 8

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« c) De la personne de confiance du patient mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique lorsqu'aucune contrainte n'y fait obstacle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rendre obligatoire le recueil de l'avis de la personne de confiance désignée par le patient.